

Bruxelles, le 12 mars 1970
cs

Groupe du Porte-Parole

LIBRARY

NOTE BIO No. 26.114 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 5 au 11 mars 1970

5.3.70 Projet de proposition de règlement du Conseil portant inclusion de nouveaux produits dans la liste commune de libération figurant au Règlement (CEE) No. 2041/68 du Conseil du 10 décembre 1968

Un examen récent de l'état de libération dans la Communauté, notamment à la suite de la signature des accords commerciaux entre la France et le Japon et l'Italie et le Japon, a permis de constater qu'un certain nombre de produits, affectant le secteur industriel, sont libérés par tous les Etats membres. La Commission estime donc qu'il faudrait les ajouter à la liste de l'Annexe I du Règlement 2041/68 (J.O. L 303 du 18.12.68), les conditions prévues par ledit Règlement étant pleinement réunies. Il s'agit de certains produits tombant sous les chapitres 29, 39, 40, 51, 55, 56, 60, 85, 90, 92 et 98 du TDC. La liste de libération comprendra désormais 885 des 1097 positions tarifaires du TDC. (Doc. COM (70) 235)

6.3.70 1) Projet de proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions essentielles en matière de garanties des risques à court terme (risque politique) tant sur acheteurs publics que sur acheteurs privés

Dans le domaine de l'harmonisation des techniques d'assurance-crédit à l'exportation, la Commission a déjà présenté au Conseil deux propositions de directives visant l'adoption d'une police commune pour les opérations à moyen et long terme réalisées sur la base d'un crédit fournisseur et destinées respectivement à des acheteurs publics et à des acheteurs privés. En matière de court terme, l'idée d'une police commune a été écartée en raison du faible pourcentage des opérations garanties et des activités de compagnies privées dans ce domaine. Le fait de l'existence de compagnies d'assurance-crédit privées a également fait renoncer à une harmonisation du risque commercial. On s'est donc limité à l'harmonisation des dispositions essentielles concernant le risque politique. L'expression "court terme" est entendue comme s'appliquant aux opérations comportant la couverture d'un risque d'une durée égale ou supérieure à 12 mois, mais ne dépassant pas les 24 mois. Les garanties afférentes à des durées de crédit inférieures à un an ne rentrent pas dans le domaine de l'application de la présente directive. Le Comité Consultatif de l'Assurance-Crédit pourra être consulté par la Commission sur tout problème relatif à l'exécution des dispositions de la directive en question. (Doc. COM (70) 234)

.../...

- 6.3.70 (suite) 2) Communication aux entreprises charbonnières de la CECA concernant l'application de la décision 70/1/CECA de la Commission du 19 décembre 1969 sur les charbons à coke et cokes

Selon l'art. 3 de la décision 70/1/CECA, les entreprises charbonnières sont autorisées à pratiquer pour leurs livraisons de charbons à coke et cokes servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté des rabais par rapport à leurs prix de barème, même lorsqu'il n'existe pas, au lieu de l'utilisation, de concurrence effective avec des charbons à coke ou des cokes de pays tiers. Ces rabais ne doivent cependant pas conduire à des prix rendu inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour des importations en provenance de pays tiers. Pour éviter des sous-cotisations possibles, la Commission a la faculté de fixer des prix cif indicatifs. Une enquête sur les conditions d'approvisionnement de la sidérurgie en charbons de pays tiers à économie libre extérieurs à la Communauté ayant donné un prix moyen d'environ 17,50 \$/t, la Commission a arrêté un prix plancher de 17 \$/t cif ARA pour des contrats de plus de deux ans. Les entreprises charbonnières communautaires ne peuvent pratiquer des prix inférieurs que dans le cas d'une concurrence effective de la part d'une entreprise extérieure à la Communauté. Pour justifier leur alignement éventuel, elles doivent être en mesure de fournir la preuve de l'existence d'une offre réelle. (Doc. SEC (70) 783)

- 10.3.70 Contrat d'enrichissement à façon entre l'Agence d'Approvisionnement et la United States Atomic Energy Commission (U.S.A.E.C.)

La Commission a autorisé la conclusion d'un nouveau contrat d'enrichissement que l'Agence d'Approvisionnement a négocié avec l'U.S.A.E.C. pour le compte de Kraftwerk Union AG (K.W.U.). Il porte sur une quantité nette totale de 903 kg U-235 à livrer en 1971 et 1972 et destinée à la fabrication du premier coeur du réacteur de Borssele. La centrale de Borssele est construite par Kraftwerk Union AG pour la Provinciale Zeeuwse Electriciteits Maatschappij, Middelburg (Pays-Bas). (Doc. SEC (70) 859)

Amitiés

Pour le Porte-Parole absent

P. Collowald

